



Arrêt

**n° 129 725 du 19 septembre 2014
dans les affaires X / III et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par X agissant en qualité de représentant légal de son neveu mineur X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2008.

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par X agissant en qualité de représentant légal de son neveu mineur X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. WALLEYN *loco* Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 22.224 et 22.225.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de visa long séjour introduites par les deuxième et troisième requérants, en vue de rejoindre leur oncle, de nationalité belge. Les requérants font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 22.224 et 22.225.

2. Faits pertinents de la cause.

2. 1. Le 5 juillet 2007, des demandes de visa ont été introduites au nom des deuxième et troisième requérants, auprès du consulat belge à Casablanca, en vue de rejoindre en Belgique le premier requérant.

2. 2. Le 21 janvier 2008, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées à l'identique comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

L'art.40 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne permet pas le regroupement familial avec son oncle, [H. M.] ressortissant belge.

La demande de regroupement familial est, dès lors, rejetée, car elle n'entre pas dans le champ de l'application de l'art.40 précité.

De plus, l'intéressé ne peut bénéficier de l'art 9 de cette même loi étant donné que les motifs humanitaires ne sont pas suffisants : le père de l'intéressé est toujours en vie. De plus, l'intéressé vit avec sa grand-mère. De plus, l'oncle en Belgique Mr [H. M.] n'apporte pas les preuves récentes qu'il a des revenus suffisants pour prendre l'intéressé et son frère à charge : les preuves de revenus personnels datent de 2005 et ses enfants ne peuvent apporter la preuve de leur solvabilité étant donné que c'est monsieur [H. M.] qui désire prendre les enfants à sa charge et les allocations familiales en Belgique ne peuvent être prises en compte comme preuve de solvabilité.

Aussi défaut d'un engagement de prise en charge souscrite par Mr [H. M.] ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de l'obligation de motivation telle que contenue dans l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que dans la loi du 29.7.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que de l'obligation de bonne administration* ».

Ils critiquent le motif des actes attaqués qui relève que la personne à rejoindre en Belgique n'apporte pas les preuves récentes qu'il a des revenus suffisants pour prendre en charge ses neveux. Ils font valoir à cet égard qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interpeller soit les requérants soit leur avocat aux fins de clarification de la situation matérielle du regroupant.

Ils déplorent le fait selon eux qu'au lieu de se livrer à un examen sérieux de leur cas, la partie défenderesse s'est empressée de donner une suite négative à leur demande « *sans veiller à ce qu'il s'agisse d'une décision suffisamment fondée que pour pouvoir entraîner la compréhension, sinon l'adhésion de celui qui la reçoit* ».

Ils font valoir les circonstances selon lesquelles « *En l'occurrence, Monsieur [le premier requérant] s'occupe de fait de ses neveux en même temps que de sa mère depuis des années. Les explications fournies établissent qu'il est le seul à le faire en pratique et il est bien logique de faire valoir les moyens financiers dont disposent les membres du ménage puisque c'est de façon relativement globale que les enfants sont pris en charge par Monsieur [le premier requérant] et sa famille* ».

3.2. Ils prennent un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 dite Convention des droits de l'enfant en particulier ses articles 3 et 20 lus avec l'article 35 du Code de Droit international privé* ».

Ils exposent leur argumentation comme suit : « *En effet, il ressort des explications fournies en appui de la demande de visa, que les enfants se trouvent à l'heure actuelle dans un milieu qui ne peut plus et qui en tout cas à très brève échéance ne pourra plus assurer ni leur épanouissement ni même leur survie.*

Il a été expliqué ci-dessus que la mère des enfants est décédée, le grand-père est décédé, le père vit avec une épouse qui ne peut supporter les enfants et refuse de les accueillir sous son toit, toit qui serait d'ailleurs, si le père y imposait leur présence, très peu hospitalier.

La grand-mère qui a jusqu'à présent entouré les enfants de l'affection et des soins qu'ils méritaient, n'est plus en mesure, compte tenu de son âge et surtout de sa santé, de continuer à s'occuper d'eux et va devoir elle-même être accueillie par l'un ou l'autre membre de la famille plus éloignée, qui n'a évidemment aucune envie de s'occuper en plus de deux jeunes adolescents.

Monsieur [le premier requérant] est le tuteur qui, au regard de la situation et après enquête, a été jugé apte par les autorités nationales du pays de résidence des enfants d'exercer la fonction de tuteur avec son épouse. C'est lui qui de surcroît et en pratique exerce cette fonction depuis tout un temps et y est de plus contraint par l'obligation contractée via la décision de "kafala".

Il est patent que sur base des informations dont dispose l'administration, la réponse négative risque d'entraîner pour les enfants une situation de grande précarité morale et affective, dans la mesure où ils risquent tout simplement de se trouver livrés à eux-mêmes ».

3.3. Dans leurs mémoires en réplique, les requérants se réfèrent intégralement à leurs requêtes initiales.

4. Examen des moyens.

4.1. Le Conseil rappelle que les mineurs agissent à l'intervention de leurs représentants légaux. S'ils deviennent capables en cours de procédure, ils poursuivent, sans autre formalité, l'instance engagée en leur nom (M. LEROY, *Le contentieux administratif*, 3ème édition, p. 503).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et des débats à l'audience que les deuxième et troisième requérants mineurs pour lesquels le premier requérant déclare agir sont devenus majeurs en cours d'instance. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'ils disposent de la capacité juridique de représenter seuls leurs intérêts dans la défense de leur cause. Ils doivent dès lors être considérés comme les seuls requérants à la cause.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, en tant qu'il est pris de la violation de « *l'obligation de bonne administration* » le premier moyen est irrecevable, dans la mesure où les requérants restent en défaut de préciser l'obligation ou le principe de bonne administration qui aurait été violé.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs principaux, à savoir le fait que, d'une part, la demande de regroupement familial des requérants avec leur oncle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants. Le premier motif n'est pas contesté par les requérants en sorte qu'il peut être considéré qu'ils y acquiescent. Le second motif est quant à lui étayé par divers constats, à savoir le fait que le père des requérants est toujours en vie, le fait que ces derniers vivent avec leur grand-mère et l'absence de preuves récentes des revenus du regroupant.

Il en résulte que la partie défenderesse a informé les requérants des raisons pour lesquelles elle n'a pu faire droit aux demandes des requérants. Les décisions attaquées satisfont dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions quant à la motivation des décisions attaquées reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de ses décisions, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3. En ce que la partie défenderesse aurait dû interpellé les requérants sur les preuves récentes de la situation matérielle de la personne à rejoindre, le Conseil rappelle que c'est aux demandeurs qui se prévalent d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les requérants un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

En tout état de cause, le motif critiqué est sous-tendu, ainsi que cela a été rappelé *supra*, par plusieurs éléments que les requérants ne critiquent pas tous. Ces éléments traduisent une appréciation, par la partie défenderesse, des motifs humanitaires. Cette appréciation est discrétionnaire puisqu'elle repose sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel accorde un très large pouvoir d'appréciation au ministre ou à son délégué, le Conseil ne peut substituer la sienne mais il peut seulement sanctionner une erreur manifeste d'appréciation que les requérants sont restés en défaut de démontrer.

Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse se serait empressée de répondre négativement sans se livrer à un examen sérieux des demandes dont elle avait été saisies, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué de procéder à un tel examen, le moyen ne démontrant pas la carence de la partie défenderesse quant à ce.

4.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après, la « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués sont des réponses aux demandes de visa introduites au Maroc par les requérants en vue de rejoindre leur oncle en telle sorte qu'il ne peut être présumé qu'il y a déjà une vie familiale avec ledit oncle, lequel est domicilié en Belgique. De plus, les requérants ne développent pas de manière concrète et pertinente en quoi cette disposition aurait été violée ainsi que la manière dont les décisions attaquées y auraient porté atteinte.

En tout état de cause, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Or, tel est le cas en l'espèce, les deuxième et troisième requérants sollicitant à rejoindre leur oncle, demandes qui n'entrent pas, comme l'indiquent à bon droit les décisions attaquées, dans le champs d'application de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne permettent pas, *in specie*, une mise en œuvre de l'article 9 de la même loi.

Les requérants ne sont donc pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.3.2. Pour le surplus et en ce qui concerne la violation alléguée des articles 3 et 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant « *lus avec l'article 35 du Code de Droit international privé* », le moyen est irrecevable dès lors que, les requérants ne précisent pas en quoi ces dispositions auraient été violées. En outre, les requérants sont devenus majeurs et n'ont dès lors plus intérêt à ce moyen.

En tout état de cause, les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant dont la violation est invoquée en l'espèce (articles 3 et 20) ne sont pas susceptibles d'effet direct, c'est-à-dire qu'en l'absence de mesure interne complémentaire, elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles. En l'espèce, les dispositions visées ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à la charge des Etats parties.

4.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires enrôlées sous les numéros 22 224 et 22 225 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS